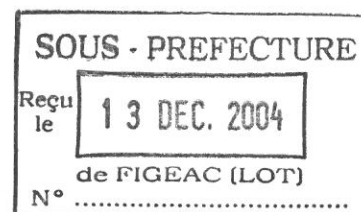


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Lot

ARRETE PERMANENT  
N° 2004-11-17



Réglementant la circulation des véhicules sur chemin rural.  
Commune de Capdenac le Haut

Hors agglomération

Madame le Maire de la Commune de Capdenac le Haut  
Monsieur le Maire de Lunan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-7 1°, R. 415-6;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière troisième partie;

Vu la loi n°31-2 du 03 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.165-5;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin mitoyen au regard de la parcelle A 640 au lieu dit "Rivière de Saint Géry" en direction du chemin rural des "Travers à la Contie"

Considérant que pour le chemin mitoyen dénommé ci dessus,

La circulation des deux roues motorisés et des quads est de nature à

- Détériorer les espaces, les paysages et les sites
- Détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural
- Compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs
- Menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin

**Arrête**

**Article 1** : la circulation des véhicules à deux roues motorisés et quads est interdite .

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie) sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents

**Article 5** : le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Figeac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Figeac.

**Article 7** le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Capdenac le Haut,  
le 30 novembre 2004  
Le Maire de Capdenac



Lunan  
Le 7 décembre 2004  
Le Maire de Lunan



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le  
De la publication le  
Fait à **13 DEC. 2004**  
Le  
Le Maire